



PORT BARCARÈS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux mille dix-sept et le mardi 26 septembre à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de Le Barcarès, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Alain FERRAND, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur **Alain FERRAND**, Maire

Madame **Marie ROSES**, Messieurs **Frédéric ALOY**, **Pierre SALA**, Madame **Pascale MONNEROT**, Monsieur **Jean-Marie PACIFICO**, Madame **Martine GISOLO-ANGLI**, Monsieur **Marc PLANAS**, Madame **Paule DU MOUZA**, Monsieur **Fabien DAVID**, Madame **Micheline MARTINEZ**, Monsieur **Martial GUERIN**, Madame **Colette DETAUX**, Messieurs **André GALAUP**, **Joseph GARCIA**, **Loïc TOMISSI**, Mademoiselle **Laura FABIAU**, Monsieur **Daniel PHILIPPOT**

ETAIENT ABSENTS :

Madame **Colette LEROY**, Monsieur **Yvan NAYA**, Madame **Sabine MULLER**, Monsieur **Claude GOT**

PROCURATIONS :

Madame **Marie DUFFAUD** donne procuration à Madame **Marie ROSES**

Madame **Gisèle MOSCA** donne procuration à Madame **Pascale MONNEROT**

Mademoiselle **Camille FERRAND** donne procuration à Mademoiselle **Laura FABIAU**

Monsieur **Jean-Marc CHAVEY** donne procuration à Monsieur **Martial GUERIN**

Madame **Véronique PASTOUREAU** donne procuration à Monsieur **Daniel PHILIPPOT**

DELIBERATION N°108/26-09-2017

MISE EN PLACE DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS FONCIERES DANS LES ZONES 2AU, N ET A DU PLU

Monsieur **Frédéric ALOY**, rapporteur, expose à l'Assemblée que, sans réglementation concernant les divisions foncières dans certaines zones du PLU, la commune risque de voir se morceler le territoire sans aucun outil pour en éviter le mitage.

Il explique également que certaines zones nécessitent une protection particulière du fait de l'absence de réseaux, d'un risque d'inondation avéré ou de milieux naturels à préserver.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L115-3, L421-4, L610-1, R115-1 ; R151-52 ;

VU l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du Barcarès du 5 février 1991 décidant de soumettre au régime de la Déclaration Préalable toutes divisions foncières en zones NA, NC et ND ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Commune approuvé le 19/05/2004 par arrêté préfectoral (AP) numéro 1909/2004, complété par porter à connaissance du Préfet le 09/03/2011, mis en révision le 12/12/2012 par AP numéro 2015240-0002 du 28/08/2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Barcarès approuvé ;

CONSIDERANT que toute division de terrain en favorise la cession et l'occupation, le foncier en station littorale étant très recherché ;

CONSIDERANT que les zones 2AU sont des zones non ouvertes à l'urbanisation et donc dépourvues de réseaux, et que toute occupation est illicite dans ces zones ;
CONSIDERANT que toute occupation illicite porte atteinte au maintien des équilibres écologiques ;
CONSIDERANT que les zones N sont des zones naturelles qui doivent être protégées, afin d'éviter de compromettre le caractère naturel de ces espaces ;
CONSIDERANT que dans les zones A les parcelles ne doivent pas être morcelés afin de privilégier les grandes unités foncières propices à l'exploitation agricole, à la préservation des espaces et au maintien des équilibres écologiques ;
CONSIDERANT que suite à l'approbation du PLU du Barcarès, il convient d'adapter les zonages soumis au régime de la Déclaration Préalable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

■ **DECIDE** de soumettre, à l'intérieur des zones délimitées sur le plan joint, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ou à déclaration préalable obligatoire, conformément aux articles R 421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

■ **VALIDE** le plan joint à la présente délibération et délimitant les zones soumises à l'obligation de déclaration préalable de division ;

■ **DEMANDE** à Perpignan Méditerranée Métropole de mettre à la délibération du Conseil Communautaire ce nouveau zonage ;

■ **INFORME** le Conseil supérieur du notariat, la chambre départementale des notaires, les barreaux constitués près du TGI tribunaux, le greffe du TGI de Perpignan de la présente délibération et de celle de Perpignan Méditerranée Métropole en lui en envoyant copie ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour Le Maire,
Le premier Adjoint,
Marie ROSES

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain FERRAND



Annexes :
- plan de zonage

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



Hôtel de Ville - Bd. du 14 Juillet - B.P.5 - 66421 Le Barcarès cédex

Tél : 04 68 86 11 64 - Fax : 04 68 86 02 72 - www.lebarcares.fr



facebook.com/villebarcare



twitter.com/villebarcare

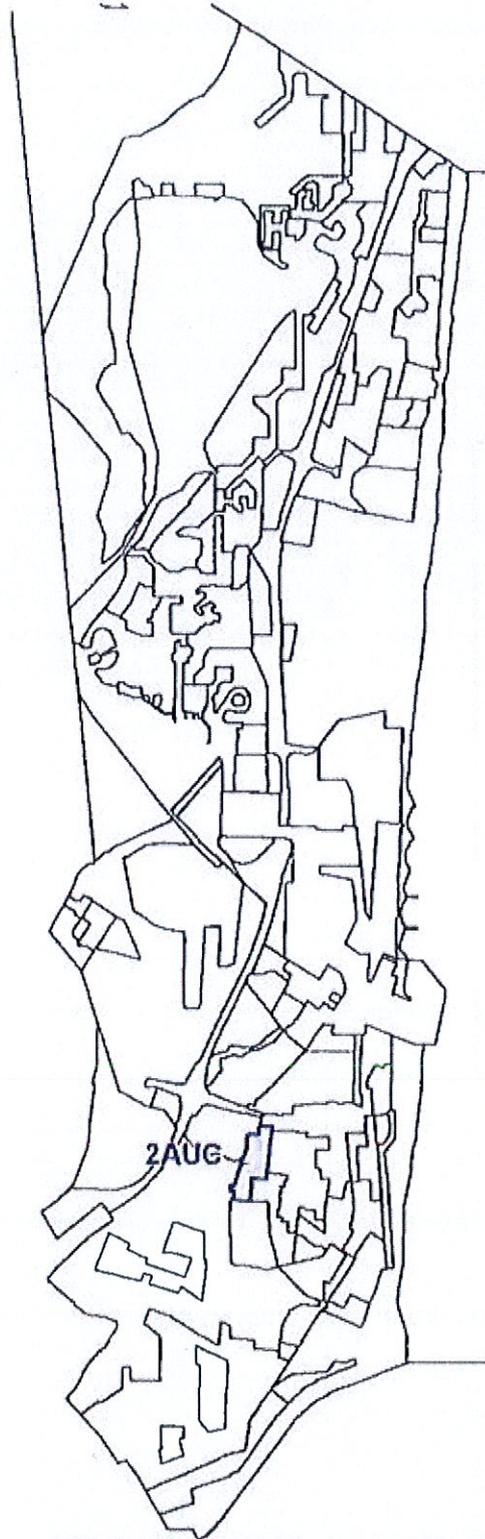


instagram.com/villebarcare

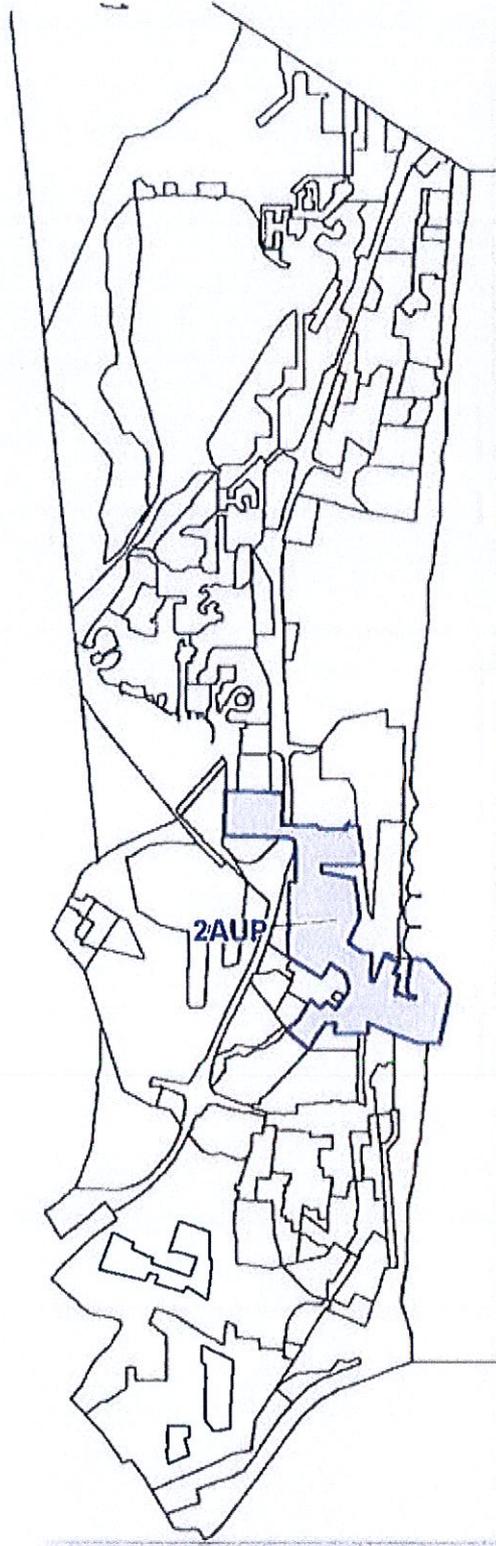


youtube.com/villebarcare

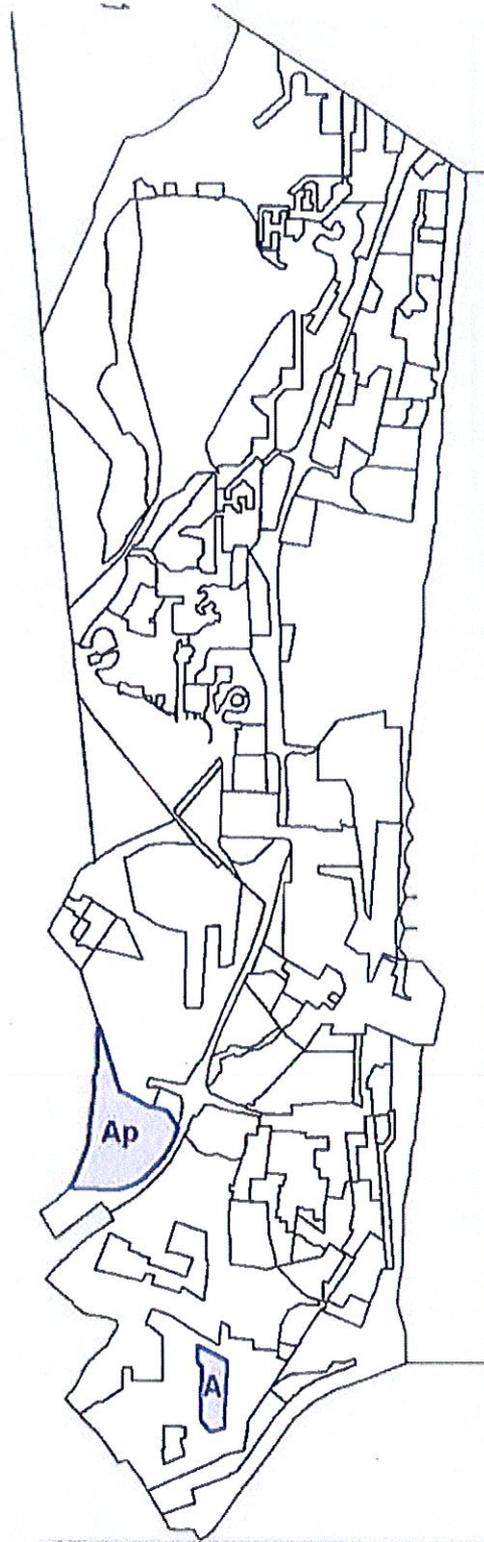
ZONE 2AUC



ZONE 2AUP



ZONE A



ZONE N

ZONE N

